Travaux de l'AIEA relatifs à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières

Par Ha Vinh Phuong*

Une des techniques d'évacuation des déchets radioactifs à laquelle certains pays ont eu recours, souvent dans le cadre d'une opération internationale combinée, est l'immersion dans des conditions soigneusement réglementées. Les déchets sont placés dans des fûts enrobés de béton que l'on immerge à une profondeur d'au moins 400 mètres dans certaines zones océaniques connues et très éloignées des lieux de pêche. C'est pourquoi la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières[1] intéresse au premier chef l'Agence internationale de l'énergie atomique qui doit préciser des critères, des conditions et des procédures de sécurité et élaborer des recommandations visant l'application des dispositions qu'elle contient concernant les matières radioactives.

La Convention, adoptée à Londres en novembre 1972, est entrée en vigueur le 30 août 1975. En décembre 1975, 22 Etats étaient devenus parties à la Convention: l'Afghanistan, le Canada, Cuba, le Danemark, les Emirats Arabes Unis, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Guatemala, Haïti, l'Islande, la Jordanie, le Kenya, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Panama, les Philippines, la République Dominicaine, le Royaume-Uni, la Suède, l'URSS, le Zaïre.

La Convention dispose que le Gouvernement du Royaume-Uni en tant que dépositaire convoque une réunion des Parties contractantes au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la Convention pour décider des questions d'organisation. Cette réunion a eu lieu à Londres du 17 au 19 décembre 1975 et les Parties contractantes ont alors chargé l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'assurer les fonctions de secrétariat aux termes de la Convention.

* Membre de la Divison juridique de l'AIEA.

[1] Le texte de la Convention est reproduit dans le document INFCIRC/205.

Responsabilités et action de l'AIEA

Aux termes du paragraphe 6 de l'annexe I à la Convention de Londres (ouverte à la signature le 29 décembre 1972), l'Agence définit les déchets fortement radioactifs et autres matières fortement radioactives qui sont impropres à l'immersion. La section D de l'annexe II de la Convention prévoit que l'Agence fait des recommandations dont les Parties contractantes doivent tenir dûment compte pour la délivrance des permis d'immersion des déchets radioactifs ou autres matières radioactives "non comprises à l'annexe I".

En février 1973, moins de deux mois après l'ouverture de la Convention à la signature, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a pris note des responsabilités incombant à l'Agence en vertu de la Convention. A cette occasion, le Conseil a également été informé des premières mesures que l'Agence devait prendre pour s'acquitter de ces responsabilités.

A titre de première mesure, le Directeur général a convoqué en avril 1973 une réunion de consultants pour lui donner des avis sur

les travaux qui s'imposaient. Un groupe d'experts s'est ensuite réuni en juin 1973, avec la participation de spécialistes de 18 Etats représentant les principales régions géographiques du monde[2]. A cette réunion ont également participé des représentants de sept organisations internationales ou intergouvernementales: Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Organisation mondiale de la santé, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques. A l'issue de ses travaux, le groupe a adopté à l'unanimité une série de projets de recommandations comprenant:

a) Une définition des déchets fortement radioactifs et autres matières fortement radioactives impropres à l'immersion;

b) Des propositions relatives à l'évaluation, du point de vue de l'environnement et de l'écologie, des opérations d'immersion faites conformément à la Convention ainsi qu'à un contrôle opérationnel des immersions de déchets radioactifs et autres matières radioactives qui ne sont pas interdites par la Convention.

Le groupe d'étude a également souligné dans une note au Directeur général que ses propositions, qui étaient fondées sur des principes scientifiques résultant de travaux approfondis, notamment en radioécologie marine, et tenaient compte des divers effets possibles de l'immersion des déchets ne devaient pas être interprétées comme encourageant l'immersion sans examen approfondi des autres possibilités et que l'homme vit à la fois de la mer et de la terre et doit protéger l'une et l'autre.

Les projets de recommandations du groupe d'experts ont été soumis au Conseil des gouverneurs en septembre 1973. Tenant compte des observations reçues ultérieurement des gouvernements ainsi que d'organisations internationales, le Conseil a examiné un ensemble de projets de recommandations revisés en juin 1974. Pour tenir compte des vues exprimées par le Conseil à cette occasion et des nombreuses observations complémentaires faites par les gouvernements au sujet du projet de recommandations revisé, le Directeur général a réuni en juillet 1974 un groupe d'experts chargé de lui donner des conseils sur les remaniements à apporter à certaines parties du texte. Le groupe, composé de 20 experts originaires de huit pays[3], a établi un ensemble de projets de définition et de recommandations provisoires, considérablement remanié, tant dans son contenu que dans sa forme. Le groupe d'experts a considéré que ce document revisé traduisait un consensus et répondait aux objectifs fixés par la Convention.

En soumettant le texte revisé au Conseil des gouverneurs en septembre 1974, le Directeur général a souligné les points suivants:

a) Le texte provisoire de la définition et des recommandations répond dans l'ensemble et constitue un bon point de départ qui devrait permettre d'atteindre les objectifs fixés par la Convention.

[2] Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Mexique, Pologne, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

[3] Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Suède.

Mesure de la radioactivité du poisson au marché central de Tokyo. Des instruments juridiques comme ▶ la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Londres, 1972) et des enquêtes effectuées par le Laboratoire international pour l'étude de la radioactivité marine de l'AIEA, à Monaco, aident à prévenir la pollution des mers. Photo: OMS

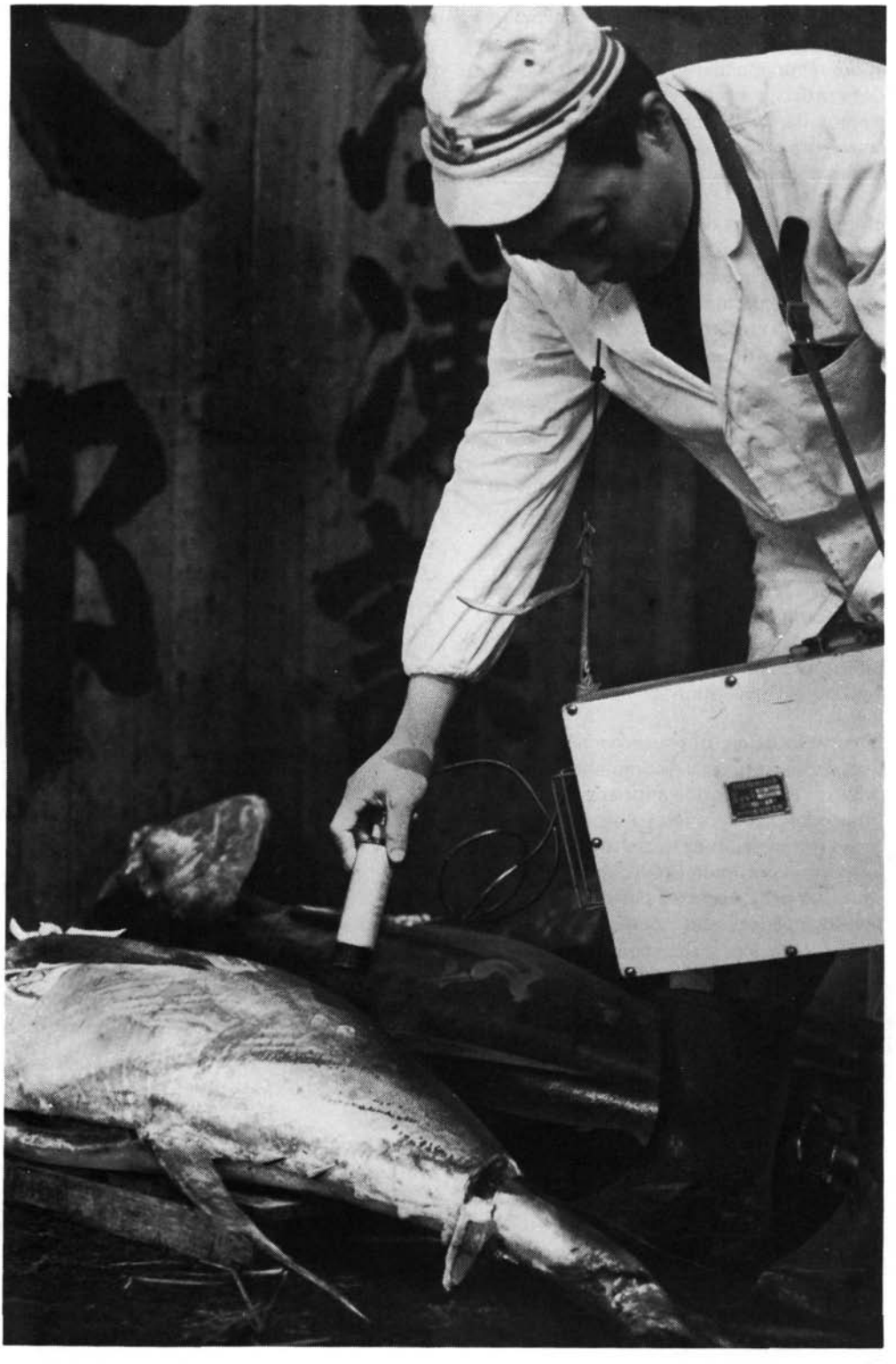

b) Néanmoins, dans la perspective d'une application à long terme de cette définition et des recommandations fixées par la Convention, l'Agence devait poursuivre ses travaux dans un certain nombre de secteurs couverts par cette définition et ces recommandations.

c) Il convient donc de procéder à une revision permanente que l'Agence se propose d'instaurer d'une manière conforme avec les examens périodiques prévus par la Convention en ce qui concerne l'exécution de ses dispositions[4].

Le 13 septembre 1974, le Conseil des gouverneurs a autorisé le Directeur général:

a) A transmettre au Gouvernement du Royaume-Uni qui, en application du paragraphe 3 de l'article XIV de la Convention assure les fonctions de secrétariat correspondantes, la définition et les recommandations provisoires concernant les déchets radioactifs et autres matières radioactives mentionnés dans les annexes I et II de la Convention[5].

b) A informer ce gouvernement que lesdites définition et recommandations provisoires qui ne doivent pas être interprétées comme encourageant en quelque façon l'immersion de déchets radioactifs et autres matières radioactives seront soumises par l'Agence à des examens et revisions périodiques à partir du début de 1975. L'Agence a ainsi commencé à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention près de neuf mois avant l'entrée en vigueur de ladite Convention.

Travaux futurs

Le processus de revision envisagé par l'Agence a commencé en février 1975 avec la réunion d'un groupe consultatif qui réunissait 18 experts appartenant à dix pays et à une organisation internationale[6]. La réunion avait pour objet de revoir le modèle océanographique utilisé pour établir la définition et les recommandations provisoires et d'étudier la possibilité de mettre au point un modèle océanographique plus général concernant l'immersion de déchets radioactifs conformément aux objectifs et dispositions de la Convention. Le groupe consultatif est parvenu à la conclusion qu'il restait beaucoup à faire pour parvenir à mettre au point un modèle océanographique plus général, qui permettrait de reviser les recommandations de l'Agence aux fins de la Convention. En conséquence, l'Agence se propose d'organiser une réunion de consultants au cours du premier semestre de 1976, puis un groupe consultatif en novembre 1976. L'une et l'autre réunions devront conseiller le Directeur général sur l'étendue de la revision et sur la nécessité d'entreprendre d'autres études détaillées dans le cadre de la définition et des recommandations provisoires.

En procédant à cette revision continue, l'Agence répond à l'une des conditions fixées par la Convention concernant l'application de ses dispositions. Ce faisant, l'Agence pourra également parfaire et renforcer ses recommandations aux fins de la Convention dans toute la mesure nécessaire en tenant pleinement compte de tous les progrès réalisés sur le plan scientifique, technique et technologique.

---

[4] Article XIV.3a) et 4 de la Convention.

[5] Reproduite dans le document INFCIRC/205/Add.1.

[6] Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire.

Opinions

L'ENERGIE NUCLEAIRE, SA NECESSITE, SA JUSTIFICATION

Le recours à l'énergie nucléaire est nécessaire, justifié et parfaitement raisonnable; tel est l'avis exprimé par 650 scientifiques, professeurs d'université et chercheurs allemands dans une lettre ouverte adressée aux membres du Parlement de la République fédérale. Nous reproduisons ici la partie de la lettre qui a trait à l'acceptation des risques provenant de l'énergie nucléaire en raison des avantages qu'elle comporte:

"... La possibilité d'utiliser aujourd'hui l'atome comme nouvelle source d'énergie est le fruit des efforts conjugués de scientifiques, d'institutions publiques et d'entreprises privées. En République fédérale d'Allemagne, la technologie dont nous disposons maintenant a été mise au point sur une vingtaine d'années de travaux intensifs menés par un grand nombre de scientifiques et de techniciens appartenant aux disciplines les plus diverses. Rien que dans les centres de recherches nucléaires fédéraux, près de 10000 personnes travaillent au progrès de la technique nucléaire et à la solution des problèmes qui en découlent. Les scientifiques et les ingénieurs ont également fait une étude approfondie des ressources énergétiques mondiales et des sources d'énergie autres que l'énergie nucléaire et ont consacré une part très importante de leurs travaux aux mesures de sécurité destinées à assurer la maîtrise de l'énergie nucléaire ...

Dans l'état de nos connaissances, nous estimons que les risques inhérents à l'énergie nucléaire sont maintenant suffisamment maîtrisés et que grâce aux importants travaux de recherche et de réalisation sur les problèmes de sécurité nucléaire, cette situation persistera même si, comme on le prévoit, la production d'énergie d'origine nucléaire continue à augmenter. Cette remarque vaut pour les rayonnements au voisinage des centrales nucléaires en période de fonctionnement normal et dans le cas du plus grave accident concevable ainsi que pour l'évacuation des déchets radioactifs et pour les dangers liés au transport de produits fissiles et radioactifs. Ce problème — et celui qui consiste à empêcher que le plutonium produit dans la République fédérale ne soit detourné à des fins non pacifiques — doivent néanmoins être étudiés de très près par les services gouvernementaux compétents. Les problèmes de la chaleur résiduelle sont communs à toutes les centrales, qu'elles soient ou non nucléaires.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que le recours à l'énergie nucléaire est à la fois nécessaire et justifié. Nous ne prenons pas à la légère les autres risques, mais ils paraissent raisonnables en regard de tous les dangers que comporte notre mode de vie moderne et ils sont bien inférieurs à de nombreux risques acceptés pour de moindres avantages."